

## **« L'expérimentation comme exemple de transposition d'une méthode scientifique hors de son cadre d'origine »**

Virginie MASSIEU, Maître de conférences à l'Université Paris XIII.

Voilà maintenant huit ans que l'expérimentation a investi officiellement le champ du droit constitutionnel. C'est par la révision du 28 mars 2003, vous le savez, que la notion d'expérimentation a été introduite dans notre Constitution, aux articles 37-1 et 72 alinéa 4. Sur le fondement de ces dispositions constitutionnelles, le Parlement, le Gouvernement, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent tester pendant une période limitée de nouvelles règles de droit (législatives ou réglementaires). La pérennisation éventuelle de ces règles a dès lors vocation à intervenir au vu des résultats de leur « mise à l'essai ».

On sait également, car certains auteurs s'en sont fait l'écho, qu'avant même cette révision, l'expérimentation normative était couramment pratiquée en droit interne. L'exemple de la loi Veil de 1975 qui dépénalise l'interruption volontaire de grossesse est régulièrement cité. L'examen des travaux préparatoires de cette loi montre qu'elle a bien été envisagée comme « une expérience » dont il conviendrait, au bout de cinq ans, de tirer les leçons<sup>1</sup>. Les dispositions de cette loi ont été, par la suite, pérennisées par la loi Pelletier de 1979. De la même façon, il a pu être fait mention de dispositifs réglementaires adoptés « à titre d'expérience » et ultérieurement généralisés. Il existe enfin toute une jurisprudence administrative et constitutionnelle, antérieure à 2003, qui encadre le recours à l'expérimentation normative<sup>2</sup>.

Pour autant, l'expérimentation n'est évidemment pas consubstantielle au droit. Lors des débats constitutants de 2003, cela n'a pas manqué d'être souligné : « l'expérimentation, c'est l'introduction d'une méthode scientifique en droit (...) »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Ainsi, il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi : « il est proposé au Parlement d'adopter des dispositions valables pour cinq années seulement et de se donner ainsi rendez-vous à lui-même au terme de cette période. Le législateur tirera alors les enseignements de l'application de la loi nouvelle et, tenant compte de la leçon des faits, notamment sur le plan médical, familial, social et démographique, confirmera ou modifiera cette loi », Projet de loi n° 1297, *J.O. Assemblée nationale*, 1975, p. 2.

<sup>2</sup> Concernant la jurisprudence administrative, il est d'usage de citer l'avis du Conseil d'Etat n° 353.605 du 24 juin 1993, in CONSEIL D'ÉTAT, Rapport public de 1993, *Décentralisation et ordre juridique*, Paris, La Documentation française, 1994, E.D.C.E. n° 45, p. 338. V. aussi CE, 18 décembre 2002, *Conseil national des professions de l'automobile, Société SN CECAM, A.J.D.A.* 2003, p. 748, note B. FAURE. S'agissant de la jurisprudence constitutionnelle, v. les décisions n° 93-322 DC du 28 juillet 1993, *Rec.* p. 204 ; n° 96-383DC du 6 novembre 1996, *Rec.* p. 128 et n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002, *Rec.* p. 70.

<sup>3</sup> V. l'intervention de M. LE FUR, 2ème séance du 19 novembre 2002, *J.O. Assemblée nationale*, 2002, p. 5344.

D'un point de vue épistémologique, l'expérimentation apparaît indissociable des sciences de la matière. Au XVII<sup>ème</sup> siècle se produit une révolution scientifique : la conception aristotélicienne du monde comme un tout fini et ordonné est supplantée par celle d'un univers infini régi par des lois. Le rejet d'Aristote est théorique mais également méthodologique. L'expérience n'est plus considérée comme le point de départ du raisonnement comme dans la philosophie empiriste ; elle est vue comme une preuve rétrospective de la validité du raisonnement. Le recours systématique et rigoureux à cette forme spécifique d'expérience – autrement dit, l'application de la méthode expérimentale – caractérise ainsi la science physique moderne.

Sans doute est-ce le constat des progrès décisifs accomplis grâce à la méthode expérimentale dans le domaine des sciences physiques qui a conduit les disciplines les plus diverses à tenté sa transposition<sup>4</sup>. L'expérimentation a investi le domaine du droit - nous l'avons dit - mais elle a aussi été importée dans certaines branches des sciences humaines à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Or pour les constitutionnalistes que nous sommes, confronter la transposition de l'expérimentation en droit et en sciences humaines peut fournir des pistes de réflexions intéressantes. Cela permet tout d'abord de prendre véritablement la mesure du fossé épistémologique qui sépare la méthode originaire des sciences dures de celle pratiquée dans les autres disciplines et notamment en droit. Cela permet aussi et surtout d'expliquer certaines limites de l'expérimentation législative.

Il ne s'agira pas ici de dresser un panorama exhaustif de l'ensemble des formes que peut revêtir l'expérimentation en droit ou dans les sciences humaines mais plutôt de présenter à grands traits la façon dont cette méthode scientifique trouve à s'appliquer hors de son cadre d'origine.

Ce que je me propose de faire, c'est de commencer par décrire « l'acclimatation » de l'expérimentation hors du cadre des sciences physiques (I), afin de mener ensuite une réflexion plus critique sur la capacité d'adaptation du droit aux exigences de l'expérimentation (II).

---

<sup>4</sup> Bien que cela ne rentre pas dans le champ de notre étude, on peut néanmoins mentionner la transposition de l'expérimentation dans les sciences du vivant. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, le biologiste Claude BERNARD a théorisé les principes de la méthode expérimentale dans son *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale* (Paris, Vrin, 1966). Dans cet ouvrage, il s'attache à montrer que l'expérimentation est applicable aux sciences de la vie à condition d'être adaptée aux spécificités de la discipline.

## I. L'acclimatation de l'expérimentation hors du cadre des sciences physiques

Rendre compte de l'acclimatation de l'expérimentation hors du cadre des sciences physiques, implique au préalable de présenter ce cadre. C'est à la lumière de ce modèle originel (A) que seront examinées ses répliques. En l'occurrence, il s'agira de distinguer le modèle de l'expérimentation en sciences humaines (B), des modèles de l'expérimentation en droit (C).

### A) Le modèle originel

L'expérimentation est présentée, de manière générale, comme une méthode scientifique ; voire comme « la » méthode scientifique. Ainsi définie, elle est assimilée à la méthode expérimentale. Elle n'en constitue pourtant, à proprement parler, qu'une étape.

La méthode expérimentale, dont les principes ont été théorisés par Claude BERNARD au XIX<sup>ème</sup> siècle, compte trois temps successifs : l'observation – l'hypothèse – l'expérience. Autrement dit, elle se caractérise par le tryptique suivant « *observer, inventer, vérifier* »<sup>5</sup>. Elle débute généralement par l'observation d'un fait, le plus souvent « *polémique* »<sup>6</sup> en ce qu'il contredit une théorie communément admise. Elle se poursuit par l'énoncé d'une hypothèse permettant d'expliquer ce fait. Elle s'achève par une expérience délibérément conçue afin de vérifier ou d'infirmer l'hypothèse sur la base de ses conséquences déductibles. C'est cette expérience rationnelle, intentionnelle, concrète, et artificielle que désigne, dans un sens plus étroit, le terme d'expérimentation.

Le recours à l'expérimentation n'est pas l'apanage des Modernes. Les Anciens pratiquaient eux aussi des expérimentations. Il reste qu'ils n'ont pas su ériger l'expérimentation en méthode, l'employer de manière rationnelle et objective. Or c'est justement cela qui caractérise la science du XVII<sup>ème</sup> siècle : l'emploi systématique et rigoureux de l'expérimentation, notamment grâce à l'usage des mathématiques. C'est ce qui a permis aux scientifiques de cette époque de formuler les lois régissant les phénomènes de la Nature. En ce sens, on peut dire que si l'expérimentation a toujours existé, ce n'est qu'à partir du XVII<sup>ème</sup> siècle qu'on lui donne « *rôle et statut* »<sup>7</sup>.

Bien qu'il s'agisse d'un poncif de l'histoire des sciences, on peut rappeler ici comment l'application de la méthode expérimentale a permis à GALILÉE d'énoncer la loi sur la chute des corps. Afin de vérifier l'hypothèse suggérée par l'observation selon laquelle les corps, lourds ou légers, tombent à la même vitesse, GALILÉE a construit un plan incliné sur lequel il a fait rouler une boule de bronze. Plus précisément, il a mesuré le temps mis par la boule pour parcourir différentes portions du plan. Les variations enregistrées ont mis en

---

<sup>5</sup> LALANDE (A.), *Les théories de l'induction et de l'expérimentation*, Paris, Boivin & Cie, 1929, p. 199.

<sup>6</sup> D'après le terme employé par Gaston BACHELARD, in *Le nouvel esprit scientifique*, Paris, P.U.F., 1966, 9<sup>ème</sup> éd., 79 p.

<sup>7</sup> KUHN (T.), « Tradition mathématique et tradition expérimentale dans l'évolution des sciences physiques », in *La tension essentielle*, Paris, Gallimard, 1990, p. 84.

évidence l'existence d'un rapport constant : la distance parcourue était proportionnelle au carré du temps écoulé. Dans le récit qu'a livré GALILÉE de cette expérimentation<sup>8</sup>, l'accent est mis sur l'extrême méticulosité dont il a fait preuve qu'il s'agisse de la construction du dispositif, de l'enregistrement des mesures, ou de la pratique systématique de la contre-épreuve.

Cet exemple est une parfaite illustration de la façon dont s'applique la méthode expérimentale dans son cadre d'origine. Il permet d'abord de saisir ce que signifie concrètement « expérimenter ». Dans un premier temps, l'expérimentateur reproduit à l'aide d'un dispositif technique les conditions de réalisation du phénomène qu'il souhaite observer. Dans un second temps, il agit sur une variable qu'il suppose déterminante. Il accorde à cette variable dite « indépendante » différentes valeurs, puis observe les effets produits sur une autre variable dite « dépendante ». De cette manière, il est possible de confirmer ou d'infirmer l'existence de relations fonctionnelles entre variables, relations que l'expérimentateur avait présupposées. Cet exemple montre aussi que ce qui caractérise l'expérimentation en tant que méthode scientifique, c'est à la fois la rigueur apportée à son déroulement – on parle de rigueur du protocole expérimental - et la portée conférée à ses résultats. Si le test est concluant, le recours aux mathématiques permet de rendre « parlants » les résultats obtenus, c'est-à-dire d'énoncer une loi scientifique. Au contraire, si le test est négatif, de nouvelles hypothèses devront être formulées, qui nécessiteront également d'être soumises à la vérification expérimentale avant de pouvoir intégrer le corps des connaissances scientifiques. Le progrès scientifique apparaît ainsi comme le fruit d'une véritable « dialectique expérimentale » : l'observation stimule la théorie, la théorie appelle l'expérimentation, et, selon les cas, l'expérimentation valide la théorie ou impose de la renouveler.

On saisit ici la double dimension de l'expérimentation scientifique, à la fois méthode de contrôle et de découverte.

## **B) Le modèle des sciences humaines**

La transposition de l'expérimentation dans le domaine des sciences humaines s'est opérée à partir de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. Des disciplines nouvelles, caractérisées par l'emploi de la méthode expérimentale, sont alors apparues telle la psychologie expérimentale ou encore l'économie expérimentale.

Dans ces disciplines, l'expérimentation est conçue sur le modèle des sciences physiques. L'expérimentateur fait naître délibérément les conditions propices à l'observation qu'il souhaite effectuer. Autrement dit, il construit sa « situation expérimentale », généralement dans le cadre du laboratoire. Puis, il manipule des variables afin de vérifier l'existence d'une relation de cause à effet qu'il a présupposée.

---

<sup>8</sup> GALILÉE, *Discours et démonstrations mathématiques concernant deux sciences nouvelles*, Paris, P.U.F., nv. éd., 1995, p. 144.

La psychologie expérimentale représente ainsi une branche de la psychologie qui vise à établir, grâce à l'expérimentation, les relations pouvant exister entre un facteur environnemental déterminé et un comportement humain<sup>9</sup>. De manière plus concrète, expérimenter en psychologie « *consiste à placer un certain nombre de sujets dans des conditions bien déterminées, et à faire varier celles-ci de façon systématique, selon un plan expérimental, dans le but de vérifier une hypothèse concernant les effets de ces conditions. On vérifie de telles hypothèses en comparant les effets observables, en général des comportements, associés aux différentes modalités des conditions, qu'on appellera les facteurs ou variables expérimentales* »<sup>10</sup>.

A titre d'illustration, on peut évoquer ici un cas d'école de la psychologie expérimentale : les expérimentations réalisées par le psychologue américain Stanley MILGRAM dans les années 1960. Ces expérimentations, vous le savez, entendaient vérifier le phénomène de la soumission à l'autorité. Au cours de ces dernières, des sujets ont été amenés à administrer des décharges électriques à d'autres individus dans le cadre de ce qui leur a été présenté comme une expérience visant à étudier les effets de la punition sur l'apprentissage. Le déroulement de l'expérimentation<sup>11</sup>, réalisée au sein du laboratoire de l'Université de Yale, était le suivant : le sujet se voyait expliquer le but affiché de l'expérience, puis attribuer le rôle du « maître ». Il recevait pour consigne de sanctionner par des chocs électriques au voltage de plus en plus élevé (de 15 à 450V), les erreurs commises par l'« élève » dans l'apprentissage d'une liste de mots. Cet élève était en fait un acteur, complice de l'expérimentateur. Confronté aux cris de douleurs et d'agonie simulés par l'élève, voire à son inquiétant silence au-delà d'un certain voltage (330V), le sujet était incité par l'expérimentateur, en cas de refus, à poursuivre l'expérience. L'ordre d'obéir était formulé de différentes façons. (« Je vous prie de continuer » ; « l'expérience exige que vous continuiez », « il est absolument indispensable que vous continuiez », « Vous n'avez pas le choix, vous devez continuer »). L'expérience s'achevait lorsque le sujet opposait 3 refus successifs ou lorsqu'il infligeait trois fois le voltage maximal.

Dans cet exemple, l'exercice d'une pression explicite sur un individu afin qu'il inflige des chocs douloureux à autrui constitue la variable indépendante manipulée par l'expérimentateur. La variable dépendante, celle dont on souhaite observer les variations, correspond au choc maximum administré par le sujet avant qu'il refuse d'obéir. Le but de l'expérience est de vérifier l'hypothèse selon laquelle un individu peut être amené à agir en contradiction avec sa conscience parce qu'il obéit aux ordres d'une autorité.

---

<sup>9</sup> Sur l'application de la méthode expérimentale en psychologie, v. notamment FRAISSE (P.), « La méthode expérimentale », in *Traité de psychologie expérimentale*, tome I, FRAISSE (P.) et PIAGET (J.) (ss. dir.), Paris, P.U.F., 5<sup>ème</sup> éd., 1981, p. 85 ; et MC GUIGAN (F.), « L'expérimentation en psychologie comme application de la méthode scientifique », in *Psychologie sociale et expérimentation*, LEMAINÉ (G.) et LEMAINÉ (J.-M.), Paris, Mouton Bordas, 1969, pp. 27-32.

<sup>10</sup> MATALON (B.), « La méthode expérimentale », in *La psychologie et ses méthodes*, M. LAMBOTTE (ss. dir.), Editions de Fallois, 1995, p. 99.

<sup>11</sup> V. MOSCOVICI (S.) et PEREZ (J.-A.), « La méthode expérimentale », in *Les méthodes des sciences humaines*, S. MOSCOVICI et F. BUSCHINI (ss. dir.), Paris, P.U.F., 2003, p. 73 et s.

En l'occurrence, différentes modalités de la variable indépendante ont été testées afin de déterminer les facteurs susceptibles de modifier le degré d'obéissance des sujets. Dans certaines variantes, un contact visuel ou physique a ainsi été établi entre le « maître » et « l'élève ». Dans d'autres, l'importance de l'autorité a été minimisée (par exemple, en isolant le sujet de l'expérimentateur). Une variante a également consisté à laisser les sujets libres de choisir l'intensité du choc à administrer. Sans rentrer dans les détails, on peut rappeler que ces expérimentations ont montré que 65% des sujets continuaient l'expérience jusqu'à 450V (c'est-à-dire jusqu'au voltage maximum).

De la même façon, l'économie expérimentale entend utiliser l'expérimentation comme « *méthode d'investigation* »<sup>12</sup>. Dans le domaine de l'économie, expérimenter « *consiste à créer un environnement contrôlé afin de reproduire artificiellement une situation reflétant les conditions de la théorie économique* »<sup>13</sup>. Les expérimentations qui ont généralement lieu dans un laboratoire, font intervenir des sujets - le plus souvent des étudiants - qui « jouent » des situations économiques simplifiées selon « les règles du jeu » définies par l'expérimentateur. L'expérimentation est ainsi conçue sur le modèle de la physique comme un moyen de provoquer des situations économiques afin d'en observer les conséquences et de vérifier la pertinence de certaines théories économiques.

On peut rapporter ici l'expérience réalisée par E. CHAMBERLIN en 1948. Afin de tester les limites du modèle néoclassique de concurrence pure et parfaite, ce dernier reconstitua dans une salle de classe un marché autour d'un bien fictif avec des étudiants dans le rôle d'acheteurs et d'autres dans celui de vendeurs. Cette expérimentation a pu être résumée ainsi : « *Chamberlin distribue des cartes à ses étudiants avec le prix au-dessous duquel ils pouvaient acheter avec profit et le prix au-dessus duquel ils pouvaient vendre avec profit. Les étudiants pouvaient négocier des achats et des ventes. Les prix étaient différents et on pouvait alors construire des courbes d'offre et de demande. Chamberlin arrive à la conclusion que les résultats sont différents de ceux prévus par la théorie. Des étudiants avaient vendu leurs cartes à un prix inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir* »<sup>14</sup>. Par la suite, cette expérimentation a été recommencée et perfectionnée par l'économiste Vernon L. SMITH. Les résultats obtenus ont permis de valider la théorie standard néoclassique selon laquelle la situation de concurrence pure et parfaite aboutit à un prix d'équilibre qui égalise l'offre et la demande.

Les exemples précités attestent que la méthode expérimentale trouve bien à s'appliquer dans les sciences humaines. Les principes de cette méthode ont cependant dû être adaptés pour tenir compte du changement de milieu de l'expérimentation<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> EBER (N.) et WILLINGER (M.), *L'économie expérimentale*, Paris, La Découverte, 2005, p. 9.

<sup>13</sup> EBER (N.) et WILLINGER (M.), *op. cit.*, p. 4.

<sup>14</sup> MATTEI (A.), *Micro-économie expérimentale*, Librairie Droz, Genève, 2002, p. viii.

<sup>15</sup> Claude BERNARD fait le même constat s'agissant de la transposition de l'expérimentation dans les sciences du vivant. C'est la raison pour laquelle il préconise le développement d'une pratique expérimentale *sui generis*.

A partir du moment où l'on expérimente sur l'humain, on se heurte nécessairement à des difficultés nouvelles qui impliquent d'aménager la pratique expérimentale. Comment s'assurer par exemple qu'un effet observé soit produit par la variable manipulée et non par une autre cause ? Dans quelle mesure la représentation que le sujet se fait de l'expérience ou des attentes de l'expérimentateur influe-t-elle sur son comportement ? Comment être sûr que ce dernier interprète bien les instructions qui lui sont données ?

A toutes les questions précitées, des réponses ont pu être trouvées :

- le recours au plan factoriel permet par exemple de démêler l'écheveau des interactions entre variables ;
- la constitution d'un « groupe de contrôle » ou « groupe témoin » composé d'individus non soumis au traitement expérimental garantit l'interprétation correcte des résultats observés en évitant l'influence de variables cachées, à condition toutefois qu'elle s'accompagne d'une affectation aléatoire des sujets dans chacun des groupes (randomisation) et que la composition des groupes soit strictement identique ;
- le choix du laboratoire comme cadre d'expérience constitue une garantie supplémentaire car il rend possible la complète maîtrise des conditions de l'expérience ;
- l'usage d'une « *cover-story* » permet de maintenir les sujets dans une situation d'ignorance quant au véritable but de l'expérience et ainsi d'éviter toute influence parasite ;
- l'expérimentateur s'attache à expliquer le plus clairement possible les consignes ;

L'un des traits caractéristiques de l'expérimentation en sciences humaines tient ainsi à la mise en place d'un protocole expérimental rigoureux. Tout est fait pour neutraliser les biais pouvant être induits par le changement de milieu de l'expérimentation, autrement dit pour garantir la validité interne de l'expérience. Les résultats de l'expérience restent néanmoins difficilement généralisables dans la mesure où l'expérimentation a lieu *in vitro* (dans le cadre contrôlé du laboratoire). Ce type d'expérience présente ainsi un déficit de validité externe.

Dans ces conditions, la portée de l'expérimentation n'est évidemment pas la même qu'en sciences physiques. Les résultats de l'expérience sont exprimés en ayant recours aux statistiques. Or l'observation d'une différence statistiquement significative entre le groupe test et le groupe témoin, ne saurait permettre de formuler sous la forme d'une « loi », la relation ainsi mise en évidence. Il est admis par exemple que « *les expérimentations en économie ont souvent une ambition positive et non pas normative. Lorsque le problème est de tester une théorie, l'expérimentateur n'inférera généralement pas de ses résultats expérimentaux des prédictions concernant la réalité économique ; il se contentera simplement d'évaluer la pertinence de la théorie dans le contexte expérimental spécifique qu'il étudie* »<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> EBER (N.) et WILLINGER (M.), *op. cit.*, p. 26.

Le modèle de l'expérimentation en sciences humaines présente finalement trois traits caractéristiques : une assez grande proximité avec le modèle originel scientifique (l'expérimentation reste conçue comme impliquant la manipulation de variables) ; une méthodologie spécifique (destinée à limiter au maximum les sources de biais de l'expérimentation) ; une finalité modeste (l'expérimentation est utilisée comme un moyen de contrôler la pertinence d'une théorie générale).

### **C) Les « modèles » du droit**

Dans le domaine du droit, l'expérimentation est protéiforme. On peut ainsi distinguer deux grands « modèles » d'expérimentation : d'un côté, le modèle de l'expérimentation en matière de réforme administrative qui est le plus ancien ; de l'autre, le modèle de l'expérimentation législative constitutionnalisé en 2003.

Au moment de la révision constitutionnelle de 2003, il a été rappelé que l'application de la méthode expérimentale en droit n'avait rien d'inédit, notamment parce que cette méthode était fréquemment utilisée dans le cadre de la réforme de l'Etat. Dans ce cadre, l'expérimentation est le plus souvent conçue comme une technique de rodage de la réforme, soit pour reprendre les termes du Doyen BOULOUIS comme « *une procédure de mise au point sur échantillon* »<sup>17</sup>. Expérimenter une réforme administrative consiste à tester cette réforme sur une échelle réduite pendant une période donnée, puis à en évaluer les résultats avant de procéder à sa généralisation. Dès lors, il devient possible à la fois de contrôler la pertinence de la réforme et de faire surgir certains effets inattendus – ce qui permettra le cas échéant de « rectifier le tir ». Par analogie avec le modèle scientifique, la méthode expérimentale remplit ici une double fonction de contrôle et de découverte. Plus rarement, le recours à l'expérimentation s'apparente à un appel à l'innovation. Le choix de cette méthode permet dans ce cas de tester des solutions innovantes et de comparer leurs mérites avant de décider laquelle généraliser.

Plusieurs réformes administratives d'ampleur ont ainsi été précédées d'une phase d'expérimentation. Tel est le cas, par exemple, de la réorganisation des services de l'Etat opérée dans les années 1960. Le décret du 10 avril 1962 qui organise cette expérimentation se présente comme un cadre souple pour la poursuite de multiples expériences<sup>18</sup>. Il habilite le Gouvernement à tester diverses mesures dans quatre départements (la Corrèze, l'Eure, la Seine-Maritime et la Vienne) pendant une durée de deux ans. Il prévoit également la création d'une mission interministérielle afin de suivre le déroulement de l'expérimentation et d'en évaluer les résultats. Ce type d'expérimentation apparaît particulièrement ambitieux et novateur. Comme l'a fait remarquer une spécialiste de la réforme départementale : « *il ne s'agit plus de modeler les structures départementales selon un profil bien défini, de mettre en place au lieu des structures anciennes des structures nouvelles aussi précisément fixées, et d'en tenter le fonctionnement pendant une période « expérimentale », mais plutôt de chercher*

---

<sup>17</sup> BOULOUIS (J.), « Note sur l'utilisation de la « méthode expérimentale » en matière de réformes », in *Mélanges Trotabas*, Paris, LGDJ, 1970, p. 34.

<sup>18</sup> Décret n° 62-392 du 10 avril 1962 portant expérience d'organisation nouvelle des services de l'Etat dans les départements, *J.O.R.F.* du 11 avril 1962, p. 3731.

à tâtons pendant cette période les solutions les meilleures, dans une direction esquissée à grands traits »<sup>19</sup>. Les départements expérimentaux, en tant que lieux dans lesquels peuvent être testées simultanément toutes sortes de mesures, font alors figure de véritables « laboratoires » de la réforme administrative. Pour un exemple plus récent et un usage plus « traditionnel » de l'expérimentation en matière de réforme administrative, on peut citer la réforme de la gestion publique prévue par la LOLF. L'application de cette réforme – fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2006 – a en effet été précédée de plusieurs expérimentations, dès 2004, dans différents ministères. Dans ce cas précis, le recours à l'expérimentation a ouvert un processus d'apprentissage en continu qui a permis à l'ensemble de la « machine administrative » de s'adapter en douceur aux nouveaux dispositifs de gestion et d'être prête à les appliquer le moment venu.

Si la réforme administrative se présente bien comme le lieu d'appropriation par le droit public français de l'expérimentation, ce dernier connaît aussi l'expérimentation législative dont la pratique a été consacrée par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003.

A la lecture des travaux constitutifs de 2003, l'expérimentation législative apparaît comme une méthode rationnelle d'élaboration de la loi. Elle est censée incarnée la transposition en droit d'une méthode scientifique.

Ainsi conçue, l'expérimentation législative se caractérise par un dédoublement législatif : elle débute par une première intervention législative qui, selon le cas, instaure ou autorise un essai de la loi, et a vocation à se clore par une seconde intervention législative qui en tire les leçons. Le protocole expérimental est en l'espèce susceptible de variations : la loi peut être mise à l'essai sur l'ensemble du territoire pendant une durée limitée, l'essai de la loi peut être circonscrit à une partie du territoire, différents dispositifs législatifs peuvent également être testés simultanément. A terme et au vu des résultats de leur évaluation, la (ou les) norme(s) testée(s), seront éventuellement pérennisée(s) - le cas échéant après avoir été modifiée(s). Il ressort des travaux constitutifs, et cela a d'ailleurs été confirmé par la jurisprudence constitutionnelle ultérieure, que la pérennisation des normes testées représente l'horizon naturel de ce type d'expérimentation.

A l'évidence, un véritable « fossé épistémologique » sépare donc ce modèle d'expérimentation du modèle originel. Pourtant, la filiation scientifique de l'expérimentation législative est clairement revendiquée. Dans les travaux préparatoires de la loi organique de 2003 relative à l'expérimentation législative par les collectivités territoriales<sup>20</sup>, il est ainsi rappelé que depuis la révision du 28 mars 2008 « *la loi constitutionnelle reconnaît désormais [...] la validité de la démarche expérimentale* ». De même que « *c'est bien par cette méthode de l'expérimentation que la science a pu se construire sur des principes solides* », il est souligné que c'est par le recours à l'expérimentation que l'on pourra « *renforcer la légitimité de la norme nationale et la pertinence de l'action publique* ». Plus généralement,

---

<sup>19</sup> GRÉMION (C.), *Profession : décideurs. Pouvoir des hauts fonctionnaires et réforme de l'Etat*, Paris, Gauthier-villars, 1979, p. 77.

<sup>20</sup> V. PIRON (M.), rapport n° 955, *J.O. Assemblée nationale*, 2003, p. 6.

l'étude des travaux préparatoires des lois expérimentales adoptées sous la V<sup>ème</sup> République montre que le parallèle avec la science est souvent mobilisé lorsqu'il s'agit de justifier le choix de l'expérimentation.

Force est cependant de constater, avec le recul, le bilan contrasté du recours à l'expérimentation législative. En l'occurrence et contrairement à ce que l'on pourrait penser, ce n'est pas l'exigence de rigueur du protocole expérimental qui est la plus difficile à satisfaire. C'est ce que je voudrais montrer maintenant à partir de l'exemple d'une expérimentation législative connue de tous : celle du revenu de solidarité active (RSA).

## **II. Les difficultés d'adaptation du droit aux exigences de l'expérimentation : l'exemple du RSA**

L'expérimentation du RSA est remarquable à plus d'un titre. D'abord, parce qu'elle représente une expérimentation sociale inédite (A) ; ensuite parce qu'elle se donne à voir *a priori* comme une expérimentation scientifique (B) ; enfin parce qu'elle apparaît *a posteriori* comme une expérimentation en « trompe-l'œil » (C).

### **A) Le RSA : une expérimentation sociale inédite**

Le RSA (revenu de solidarité active) se présente comme un dispositif social novateur qui vise notamment à favoriser le retour à l'emploi des travailleurs pauvres, et plus généralement à rationaliser le système de solidarité. Applicable sur l'ensemble du territoire depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, cette nouvelle prestation remplace plusieurs minima sociaux (RMI, API) ainsi que certains dispositifs d'incitation financière à la reprise d'un emploi. Elle se cumule avec les revenus du travail suivant un barème dégressif et de manière pérenne. Là réside la spécificité du RSA : dans une combinaison inédite des revenus du travail et de la solidarité. Dans le système jusqu'alors en vigueur, le revenu tiré du retour à l'emploi était, au delà d'un certain délai, déduit en totalité de l'allocation de solidarité jusqu'à ce que celle-ci s'annule. Ainsi, la reprise d'un travail pouvait ne pas s'avérer financièrement intéressante pour le titulaire d'une prestation de minima social. Au contraire, « *le RSA assure de manière pérenne une garantie de revenu à son bénéficiaire* »<sup>21</sup>. Dans le système nouveau toute reprise d'activité se traduit donc par un surcroît de revenu et devient par conséquent avantageuse. Dit de manière plus prosaïque : avec le RSA, le retour au travail est forcément rémunérateur, donc plus attractif.

---

<sup>21</sup> MIKOL (F.) et REMY (V.), « Quels effets attendre du RSA sur l'offre de travail et les salaires ? », *Document d'étude de la DARES*, n° 153, janvier 2010, p. 4.

Inspirée entre autres par différents projets menés à l'étranger (*Self sufficiency project* au Canada, *Working tax credit* au Royaume-Uni, *Earned income tax credit* aux Etats-Unis, *Kombilohn* en Allemagne)<sup>22</sup>, la création du RSA a été proposée en 2005 par la Commission « Famille, vulnérabilité, pauvreté » présidée par Martin HIRSCH. Il s'agissait de la mesure phare du rapport *Au possible nous sommes tenus*<sup>23</sup> qui préconisait également de développer plus largement en France la pratique de l'expérimentation sociale. « Audace », « innovation » et « expérimentation » étaient présentés dans ce rapport comme « *les mots clés des nouvelles interventions publiques* ».

Ces propositions ont été concrétisées à partir de 2006. Sur le plan institutionnel, une association, l'Agence nouvelle des solidarités actives a été créée afin d'expérimenter des programmes de lutte contre la pauvreté (Martin HIRSCH en est le co-fondateur). Une délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale a également été instituée par voie de décret<sup>24</sup>. Elle a reçu pour mission de soutenir et de promouvoir l'expérimentation d'actions sociales. D'autre part sur le plan législatif, l'article 142 de la loi de finances pour 2007<sup>25</sup> a ouvert aux départements volontaires la possibilité de tester des dérogations aux lois en vigueur en matière de retour à l'emploi des bénéficiaires du RMI.

Au printemps 2007, les choses se sont accélérées. Martin HIRSCH a été nommé Haut commissaire aux solidarités actives dans le premier Gouvernement FILLON et officiellement chargé de mettre en œuvre l'expérimentation du RSA. A l'été 2007, la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat<sup>26</sup>, dite loi TEPA, donnait le coup d'envoi officiel de cette expérimentation.

En l'occurrence, l'expérimentation du RSA a été greffée sur l'expérimentation prévue par la loi de finances pour 2007. L'article 19 de la loi TEPA précise en effet que la mise en œuvre du RSA à titre expérimental « *est effectuée par les départements volontaires pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret pris en application du II de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et dans les conditions définies par cet article (...)* ». Or, il convient de préciser que l'article 142 de la loi de finances pour 2007 représente le premier cas concret d'application des dispositions de l'article 72 alinéa 4 de la Constitution<sup>27</sup>. Au vu de son fondement constitutionnel,

---

<sup>22</sup> Le RSA s'inspire également des réflexions menées en France à la fin des années 1990 sur les possibilités de réforme du RMI. Notamment du projet d'Allocation compensatrice de revenu présenté par R. GODINO, ancien conseiller de M. ROCARD.

<sup>23</sup> COMMISSION FAMILLE, VULNÉRABILITÉ, PAUVRETÉ, *Au possible nous sommes tenus. La nouvelle équation sociale : 15 résolutions pour combattre la pauvreté des enfants*, Paris, La Documentation française, 2005.

<sup>24</sup> Décret n° 2006-151 du 13 février 2006 instituant une délégation interministérielle à l'innovation, l'expérimentation sociale et à l'économie sociale, *J.O.R.F.* du 14 février 2006, p. 2264.

<sup>25</sup> Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, *J.O.R.F.* du 27 décembre 2006, p. 19641.

<sup>26</sup> Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, *J.O.R.F.* du 22 août 2007, p. 13945.

<sup>27</sup> L'article 72 alinéa 4C ouvre aux collectivités territoriales la possibilité de déroger à titre expérimental aux lois en vigueur, et représente à ce titre la véritable innovation de la révision 2003 en matière d'expérimentation législative. Jusqu'alors ces dernières pouvaient seulement participer à une expérimentation organisée par le Parlement.

l'expérimentation du RSA apparaît donc bien comme une expérimentation sociale inédite : mise en œuvre à l'échelle nationale, elle a consisté à tester de façon concomitante différentes variantes de la nouvelle prestation sociale. Chaque département participant à l'expérimentation a pu définir librement les contours de la prestation mise à l'essai (barème, taux de cumul, bénéficiaires concernés, etc.). Au final, ce n'est donc pas une mais 34 expérimentations qui ont en fait été menées simultanément. C'est la raison pour laquelle l'expérimentation du RSA peut être présentée comme « *sans doute la plus importante expérimentation sociale menée à ce jour en France* »<sup>28</sup>.

## **B) Une expérimentation législative qui se donne à voir comme une expérimentation scientifique**

Le trait distinctif de l'expérimentation du RSA réside dans la rigueur méthodologique de son protocole. C'est sur le dispositif d'évaluation prévu, sans équivalent en matière d'expérimentation législative, que je souhaiterais attirer votre attention.

L'évaluation, rappelons-le, est consubstantielle à l'expérimentation. Elle en représente le rouage essentiel. C'est en effet au vu des résultats de l'évaluation qu'est censée être décidée la pérennisation éventuelle du dispositif testé. Or la plupart du temps, en matière législative, le dispositif d'évaluation de l'expérimentation est conçu de façon extrêmement sommaire. Rarement institutionnalisée, l'évaluation est souvent insuffisamment préparée, ce qui porte atteinte bien évidemment à la fiabilité de ses résultats. En ce sens, il a pu être fait état des lacunes du dispositif d'évaluation de la loi Veil. Au moment de décider de sa pérennisation, il a d'ailleurs été explicitement reconnu : « *personne ne dispose d'éléments chiffrés suffisamment fiables quant à l'évaluation des incidences démographiques de la législation sur l'avortement, pas plus les adversaires du projet de loi que les pouvoirs publics* »<sup>29</sup>.

Le dispositif d'évaluation du RSA, par sa sophistication, se présente par conséquent comme un modèle en contrepoint des pratiques habituelles :

- En premier lieu, l'évaluation a été confiée à un comité *ad hoc*. Ce comité national d'évaluation, présidé par François BOURGUIGNON (économiste de renom), est composé de représentants de l'Administration, de représentants des conseils généraux et de personnalités qualifiées. Il s'est réuni à plusieurs reprises à partir de juillet 2007.
- En second lieu, la méthodologie de l'évaluation a été clairement définie par le comité précité ce qui est à la fois gage de rigueur et d'objectivité. En l'espèce, le choix a été fait d'une évaluation par comparaison avec un groupe témoin équivalent. Concrètement, ce type d'évaluation « *consiste à comparer la situation des allocataires de minima sociaux sur les territoires d'expérimentation avec des territoires témoins les plus ressemblants possibles, puis à en déduire les effets du dispositif expérimenté par simple différence, tout en tenant compte du contexte* »<sup>30</sup>.

<sup>28</sup> ALLÈGRE (G.), « L'expérimentation du revenu de solidarité active entre objectifs scientifiques et politiques », *Revue de l'OFCE*, 2010/2, n° 113, p. 59.

<sup>29</sup> DELANEAU (J.), Rapport n° 1403, *J.O. Assemblée nationale*, 1979-1980, p. 86.

<sup>30</sup> COMITÉ D'ÉVALUATION DES EXPÉRIMENTATIONS RSA, *Rapport d'étape sur l'évaluation des expérimentations RSA*, Paris, La Documentation française, 2008, p. 4.

Ainsi dans chacun des 34 départements volontaires, ont été définies des zones expérimentales et des zones témoins. Un soin particulier a été apporté au choix des zones témoins afin de s'assurer que ces dernières constituaient une « contrefactuelle » satisfaisante des zones expérimentales. Un processus de sélection en trois étapes a été mis en place par le comité : ce dernier a d'abord dressé une liste des zones témoins candidates ayant des caractéristiques socio-démographiques comparables à celles de la zone test ; ces zones ont ensuite été classées selon leur degré de proximité avec la zone test à partir d'un certain nombre d'indicateurs ; les départements ont finalement validé le choix des zones témoins ou fait des contre-propositions s'ils estimaient que la zone en question présentait de trop grandes particularités.

Enfin, une série d'indicateurs de référence a été définie afin de permettre une juste mesure des effets des dispositifs testés. Parmi ces indicateurs, figure par exemple le taux de retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA. Cette évaluation s'appuie ainsi sur des données quantitatives mais également qualitatives puisque des entretiens avec les acteurs de l'expérimentation (bénéficiaires du RSA, gestionnaires locaux) ont été prévus.

Dans ce cas précis, de nombreuses précautions méthodologiques ont donc été prises afin de garantir la fiabilité des résultats de l'évaluation. Preuve du niveau d'exigence scientifique requis, certains membres du Comité national d'évaluation ont d'ailleurs pu regretter que les bénéficiaires du RSA n'aient pas été répartis de manière aléatoire dans les zones tests (notamment au moyen d'un tirage au sort)<sup>31</sup>.

L'expérimentation du RSA nous confronte manifestement à une évaluation d'un genre nouveau. La Cour des comptes dans son Rapport public de 2004<sup>32</sup> distinguait deux types d'évaluation en matière de politiques publiques : les évaluations dites « scientifiques » *« menées par des économistes et des statisticiens avec le maximum de rigueur méthodologique [qui] visent à apprécier avec précision l'impact d'une politique par rapport à un seul de ses objectifs préalablement bien défini. Elles s'appuient désormais, le plus souvent possible, sur l'exploitation de fichiers contenant un nombre très élevé de données individuelles »* et les évaluations « institutionnelles », *« menées souvent collégialement par une commission ad hoc (appelée instance) présentant les plus grandes garanties d'objectivité possibles et constituées de praticiens, d'administrateurs, d'experts de scientifiques, et de représentants des catégories concernées visent à apprécier simultanément l'ensemble des effets nécessairement multiples et divers de toute politique (...) Ces évaluations utilisent tous les outils techniques d'évaluation disponibles et font appel à toutes les disciplines scientifiques susceptibles d'apporter un éclairage sur la politique évaluée »*. Le dispositif d'évaluation de l'expérimentation du RSA, tel qu'il a été conçu, opère en quelque sorte la fusion de ces deux modèles.

---

<sup>31</sup> V. les interviews des membres du comité national d'évaluation in CYPRIEN (A.), « Les enjeux de l'évaluation des expérimentations du revenu de solidarité active », *Informations sociales*, 2008-6, n° 150, p. 88 et s.

<sup>32</sup> COUR DES COMPTES, *Rapport public annuel*, Paris, Edition des Journaux officiels, 2004, p. 225.

Toutefois, alors même que le protocole expérimental défini en l'espèce semblait véritablement innovant et de nature à garantir le succès de l'expérimentation, cette dernière apparaît *a posteriori* comme une expérimentation « en trompe l'œil ».

### **C) Une expérimentation « en trompe l'œil »**

Plusieurs auteurs ont souligné le « *paradoxe de l'évaluation du RSA* »<sup>33</sup> : alors même que le dispositif d'évaluation prévu présentait un degré de perfectionnement inégalé, l'évaluation de cette expérimentation a été purement et simplement escamotée. La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA a en effet été promulguée avant que les résultats définitifs de l'évaluation soient disponibles.

En l'occurrence, c'est sur les impératifs du politique que l'expérimentation a achoppé. On entrevoit ici les limites de la transposition de la méthode expérimentale dans le champ du droit constitutionnel. Elles tiennent pour l'essentiel aux spécificités de la prise de décision politique. Le temps du politique n'est évidemment pas le même que celui de l'expérimentation.

Le calendrier mis en place pour les travaux d'évaluation du comité était le suivant : un rapport intermédiaire devait être rendu en juillet 2008 et le rapport final remis en décembre 2008. Or le projet de loi généralisant le RSA a été déposé dès septembre 2008 sur le bureau de l'Assemblée nationale. L'urgence ayant été déclarée, le texte a été adopté en moins de trois mois et publié au Journal Officiel le 3 décembre 2008.

La décision de généralisation apparaît dans ces conditions totalement déconnectée de l'évaluation. Ce n'est pourtant pas ce que laisse apparaître l'exposé des motifs du projet de loi généralisant le RSA<sup>34</sup>. Après avoir indiqué que ce projet de loi « *s'appuie sur les expérimentations du RSA* » prévues par la loi TEPA, il est souligné que « *près d'une année d'expérimentation apporte des informations positives, avec des taux d'emploi supérieurs de 30 % en moyenne à ceux que l'on constate dans les zones témoins* ». Il est précisé que « *ces données qui sont désormais consolidées et franchissent les seuils de significativité statistique (...) sont présentées dans le rapport du comité d'évaluation annexé à ce projet de loi* ». Tout porte à croire que l'expérimentation a été concluante et que les effets du RSA ont été mesurés avec précision : il est notamment fait référence au rapport du comité d'évaluation sans qu'il soit mentionné qu'il ne s'agit en l'occurrence que d'un rapport d'étape. Il n'est pas non plus rappelé que la durée initialement prévue pour l'expérimentation était de trois ans. Dans son rapport pour avis, le sénateur E. DOLIGÉ se montre néanmoins plus mesuré : il remarque ainsi que « *d'après les premières analyses du comité d'évaluation des expérimentations, et même s'il convient d'être prudent compte tenu du faible recul et de l'échantillon réduit de bénéficiaires, les premiers résultats seraient positifs* »<sup>35</sup>.

---

<sup>33</sup> L'HORTY (Y.), « Le paradoxe de l'évaluation du RSA », *Projet*, 2009/1, 308, pp. 21-29.

<sup>34</sup> Exposé des motifs du projet de loi n° 1100 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, *J.O. Assemblée nationale*, 2008, p. 3.

<sup>35</sup> DOLIGÉ (E.), avis n° 32, *JO Sénat*, 2008, p. 13.

Au regard des conditions de sa généralisation, cette expérimentation n'en est pas vraiment une. Le RSA généralisé diffère d'ailleurs du RSA expérimenté sans que ces différences puissent être considérées comme des enseignements tirés de l'expérimentation.

Le constat est sans appel : les contraintes du politique ont eu raison de la volonté d'expérimentation du législateur. Le processus d'élaboration de la loi, s'il peut bien sûr être rationalisé (en atteste l'obligation d'accompagner les projets de loi d'études d'impact), reste toutefois dominé par des considérations politiques. Que l'évaluation d'une expérimentation représente un préalable indispensable à sa généralisation est une question de bon sens. Pour autant, les conclusions d'un rapport d'évaluation, quelle que soit leur valeur scientifique, s'effaceront toujours derrière la volonté des gouvernants. Elles ne sauraient en aucune façon lier le législateur. Comme a pu le rappeler, à juste titre, le Pr. FAURE : *« il semble permis d'opposer aux déterminations d'un bilan la liberté du législateur. Celui-ci paraît, en effet, autorisé à renoncer à une expérience en dépit des résultats probants, ne serait-ce que parce qu'entre-temps la majorité politique a changé et revu les priorités précédentes. On doit même reconnaître au législateur une liberté d'appréciation subjective sur une évaluation, celui-ci restant finalement maître d'imposer toutes solutions que les circonstances lui suggéreront. De telle manière que l'expérience proposera ce qu'il est possible de décider, mais ne décidera rien par elle-même »*<sup>36</sup>.

On peut simplement regretter l'instrumentalisation dont fait parfois l'objet l'expérimentation en matière législative. Le stratagème qui consiste à se réclamer d'une méthode scientifique pour légitimer une décision qui restera de toute façon déterminée par des considérations autres apparaît en effet critiquable.

---

<sup>36</sup> FAURE (B.), L'intégration de l'expérimentation au droit public français », in *Mouvements du droit public*, Mélanges en l'honneur de Frank MODERNE, Paris, Dalloz, 2004, p., p. 169.

### Trois constats en guise de conclusion :

- **Hors de son cadre d'origine, « l'expérimentation est nécessairement imparfaite »<sup>37</sup>.** Elle est imparfaite dans les sciences humaines car « [elle] est l'objet d'un dilemme entre validité interne et externe. La validité interne suppose un contrôle important de l'environnement mais un tel contrôle pose le problème du caractère généralisable de l'expérience dans un univers non contrôlé »<sup>38</sup>. Elle l'est *a fortiori* en droit car les exigences de l'expérimentation peuvent à tout moment entrer en contradiction avec des impératifs politiques. Même lorsque le législateur semble animé d'une véritable intention scientifique, rien ne garantit que la décision finale sera prise au vu des résultats de l'expérimentation. (cf. l'exemple du RSA). Si le législateur est évidemment libre d'apprécier subjectivement les conclusions de l'évaluation d'une expérimentation, il est cependant contestable – aux regards des principes constitutionnels mis en cause par l'expérimentation en matière législative – qu'il puisse généraliser un dispositif expérimental avant même que son évaluation ait été réalisée. Sur ce point, le cadre juridique de l'expérimentation législative pourrait être plus contraignant. De manière plus générale, la jurisprudence constitutionnelle relative à l'expérimentation législative a vocation à être précisée sur la question centrale de l'évaluation.
  
- **La plupart des exigences méthodologiques destinées à garantir la validité interne de l'expérimentation en sciences humaines sont possibles à satisfaire en droit.** On a eu l'occasion de souligner le degré de sophistication du protocole d'évaluation dans le cas du RSA, certaines expérimentations récentes – comme celle du revenu contractualisé d'autonomie (RCA) - montrent que le niveau de rigueur et d'objectivité scientifique peut encore être accru. Le décret du 31 janvier 2011 qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du RCA précise ainsi que « l'évaluation à caractère aléatoire, réalisée par un évaluateur indépendant sélectionné après appel d'offres, consiste en une comparaison entre la trajectoire de bénéficiaires du revenu contractualisé d'autonomie et une population témoin de jeunes sélectionnés par l'évaluateur »<sup>39</sup>.
  
- **L'expérimentation sociale tend aujourd'hui à incarner un nouveau modèle de l'expérimentation en droit.** Ce type d'expérimentation qui repose sur une évaluation de caractère scientifique connaît un véritable essor en France depuis 2007. Lorsque la loi sert de support à une expérimentation sociale, c'est bien la méthode scientifique de l'expérimentation qui trouve à s'appliquer en droit interne.

---

<sup>37</sup> ALLÈGRE (G.), art. cit., p. 70.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Décret n° 2011-128 du 31 janvier 2011 relatif à l'expérimentation d'un revenu contractualisé d'autonomie, *J.O.R.F.* du 1 février 2011, p. 2033.